

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2^e civ., 15 sept. 2022, n°21-12278, FS-B, *bjda.fr* 2022, n° 83, note B. Néraudau.

Mauvaise foi de l'assuré et opposabilité de la clause de déchéance

Cass. 2^e civ., 15 sept. 2022, n°21-12278, FS-B

Assurance automobile – Contrat - Vol – Clause de déchéance de garantie - Opposabilité des conditions générales – Existence d'un principe général du droit selon lequel la fraude corrompt tout (non)

En l'absence de production des conditions générales du contrat signées par l'assuré ou d'un renvoi à celles-ci dans les conditions particulières prouvant que celui-ci avait eu connaissance, avant le sinistre, de la clause de déchéance de garantie et l'avait acceptée, l'assureur ne pouvait la lui opposer. Dès lors, viole les articles L. 112-2 et L. 112-4 du Code des assurances la Cour d'appel qui retient la mauvaise foi de l'assuré pour rejeter ses demandes contre l'assureur.

On retient de la lecture de l'arrêt rendu le 15 septembre 2022 par la Deuxième chambre civile qu'après le vol de leur véhicule¹, un couple s'est vu refuser la mobilisation des garanties de deux contrats d'assurance souscrits auprès de deux assureurs différents.

Le tribunal (alors de grande instance) de Senlis puis la cour d'appel d'Amiens ont débouté les assurés de leurs demandes de condamnations des deux sociétés d'assurance en raison du fait que :

- A l'égard du premier assureur : la garantie n'est pas acquise dès lors que les assurés ont effectué des fausses déclarations sur les circonstances du sinistre, notamment sur la date de la dernière utilisation du véhicule et sur l'utilisation des clés remises à l'assureur.
- A l'égard du second assureur : la garantie n'est pas non plus acquise en raison de la tardiveté de la déclaration du sinistre, survenue au-delà du délai contractuel, et même du délai de prescription biennale, cette motivation étant substituée par la cour d'appel à

¹ Le vol du véhicule est survenu le 23 janvier 2013, justifiant l'application de la loi en vigueur à cette date, notamment le droit des contrats antérieur à la réforme issue de la loi n° 2018-287 du 20 avril 2018 ratifiant l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations.

celle retenue par les premiers juges qui avaient retenu que seule la société de financement du véhicule était bénéficiaire du contrat d'assurance.

La cassation intervient au titre des deux déboutés et il appartiendra à la cour d'appel de Douai d'examiner le bien-fondé des refus de garantie des deux assureurs à la lumière de l'arrêt du 15 septembre 2022.

La présente analyse se concentrera sur la discussion portant sur la mobilisation de la garantie du premier assureur qui a invoqué les fausses déclarations consécutives à la déclaration du sinistre. Nous n'approfondirons donc pas la partie du litige relative à la déclaration tardive du sinistre qui a donné lieu à un débouté prononcé par la cour d'appel sur le fondement d'un moyen soulevé d'office en violation du principe du contradictoire².

Il convient de préciser que l'assureur ne disposait pas d'un exemplaire des conditions particulières revêtu de la signature de l'assuré et qu'il n'était donc pas en mesure de prouver que les conditions générales avaient été remises à ce dernier.

Par ailleurs, à la suite d'une plainte pénale de l'assureur, l'assuré avait fait l'objet d'un rappel à la loi pour avoir formulé de fausses déclarations sur les clés remises à l'assureur après le sinistre, l'assuré s'étant abstenu de préciser qu'il avait fait refaire une clé postérieurement au vol afin de corroborer ses déclarations.

En première instance³, l'assureur a fondé, sur les articles 1103 et 1140 du Code civil et les articles L.113-8 et L.113-11 du Code des assurances une demande tendant à voir juger que la clause de déchéance était opposable aux demandeurs.

Le tribunal a suivi l'assureur et a débouté les assurés de leurs demandes. Il les a condamnés à payer des dommages et intérêts en réparation du préjudice moral de l'assureur, outre une indemnité sur le fondement de l'article 700 du CPC.

A la suite de l'appel interjeté par les assurés, la cour d'appel d'Amiens a confirmé le jugement en motivant sa décision de la manière suivante :

« En l'espèce, c'est par des motifs pertinents que la cour adopte que les premiers juges ont, au visa de l'article 1134 et rappelant l'existence du principe général du droit selon lequel la fraude corrompt tout, jugé que la procédure pénale de rappel à la loi était de nature à caractériser la mauvaise foi de Monsieur X lorsqu'il demandait que soient écartées les conditions générales du contrat et que lui soit indemnisé le vol et l'incendie du véhicule ».

La deuxième chambre civile censure cette motivation en jugeant que :

« En statuant ainsi, alors qu'elle avait retenu que la société MACIF ne démontrait pas, en l'absence de production des conditions générales du contrat signées par l'assuré ou d'un renvoi à celles-ci dans les conditions particulières, que ce dernier avait eu connaissance, avant le sinistre, de la clause de déchéance de garantie invoquée par l'assureur et l'avait acceptée, et que l'assureur ne pouvait l'opposer à M. [L] et à Mme [Z], la cour d'appel a violé les textes susvisés ».

² La cassation est prononcée sur le fondement de l'article 16 du Code de procédure civile.

³ Les précisions sur la procédure au fond proviennent de l'arrêt rendu par la cour d'appel d'Amiens le 22 octobre 2020 (RG n°18/02690).

L'affaire soumise à la deuxième chambre civile conduit à s'interroger sur la sanction de la mauvaise foi de l'assuré à la suite d'un sinistre en l'absence de stipulations contractuelles (en l'occurrence puisqu'il n'y a pas de contrat opposable).

Deux thèses s'opposent :

- En l'absence de stipulations contractuelles sanctionnant les déclarations de mauvaise foi (on pense à une clause de déchéance de garantie) qui seraient opposables, point de salut, c'est la solution adoptée par la Cour de cassation.
- Les juges du fond avaient quant à eux envisagé une extension du domaine de la mauvaise foi établie postérieurement au sinistre à la parade de l'assuré qui prétend opportunément⁴ ne pas s'être fait remettre les conditions générales du contrat : « *la procédure pénale de rappel à la loi était de nature à caractériser la mauvaise foi de Monsieur X lorsqu'il demandait que soient écartées les conditions générales du contrat* ».

Les juges du fond avaient considéré que le rappel à la loi dont l'assuré avait été l'objet à la suite du sinistre emportait démonstration de sa mauvaise foi et était privatif de son droit à indemnité, là où la Cour de cassation considère que la loi des parties réside dans le contrat et rien que dans le contrat.

A la différence de la cour d'appel d'Amiens, et à l'instar des autres Chambres de la Cour de cassation, la Deuxième chambre civile ne semble pas voir un principe général du droit dans l'adage *fraus omnia corrumpit*.

On ajoutera qu'une distinction peut s'effectuer entre la mauvaise foi de l'assuré manifestée postérieurement au sinistre, comme dans les faits de l'espèce étudiée où l'assuré a effectué de fausses déclarations sur les circonstances du sinistre, et une hypothèse où la mauvaise foi de l'assuré résiderait dans sa négation du fait qu'il a reçu les conditions générales du contrat, par exemple lorsque l'assuré produit lui-même le contrat ou revendique l'application de certaines stipulations (qui lui sont favorables) mais pas d'autres (comme la clause de déchéance de garantie).

Dans un cas comme dans l'autre, force est de constater que pour la Cour de cassation, en l'absence de clause de déchéance de garantie opposable point de salut.

Bertrand Néraudau
Avocat à la cour

L'arrêt :

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Amiens, 22 octobre 2020), M. [L] et Mme [Z], ayant souscrit auprès de la société BMW Finance un contrat de location avec option d'achat portant sur un véhicule de

⁴ L'assuré aurait-il lu les documents contractuels qu'il prétend ne pas avoir reçus ?

marque BMW, ont adhéré à une assurance de groupe facultative souscrite par la société BMW Group auprès de la société SwissLife assurances de biens (la société SwissLife), garantissant pendant trois ans l'indemnisation de la valeur à neuf du véhicule en cas de vol.

2. M. [L] a, en outre, assuré le véhicule auprès de la société MACIF, aux termes d'une police incluant également une garantie en cas de vol.

3. M. [L] et Mme [Z] ont signalé le vol du véhicule, qui sera ultérieurement retrouvé incendié, et M. [L] a déclaré le sinistre à la société MACIF, qui lui a opposé une déchéance contractuelle de garantie au motif, notamment, qu'il aurait commis une fausse déclaration sur la date et les circonstances du vol.

4. La société MACIF a, ensuite, porté plainte pour tentative d'escroquerie et M. [L], qui a indiqué avoir commis une erreur sur la date du vol, s'est vu notifier un rappel à la loi par le procureur de la République.

5. M. [L] et Mme [Z] ayant été condamnés à payer à la société BMW Finance les loyers restant dus au titre du contrat de location, ont assigné la société MACIF et la société SwissLife en exécution des garanties souscrites.

Examen des moyens

Sur le premier moyen, pris en sa première branche, ci-après annexé

6. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce grief qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Mais sur le premier moyen, pris en sa seconde branche

Enoncé du moyen

7. M. [L] fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande tendant à condamner la société MACIF à l'indemniser pour le vol et l'incendie du véhicule assuré, et de le condamner, in solidum avec Mme [Z], à payer à la société MACIF une somme de 1 000 euros à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral, alors « que l'assureur ne peut se prévaloir d'une clause de déchéance qui n'a pas été portée à la connaissance de l'assuré ; qu'il n'est pas dérogé à cette règle en cas de mauvaise foi de l'assuré, seule la faute intentionnelle ou dolosive de celui-ci, impliquant la volonté de causer le dommage, permettant d'écarter la garantie de l'assureur en application de l'article L. 113-1 du code des assurances ; qu'en retenant en l'espèce que la mauvaise foi de M. [L] dans sa demande tendant à voir écarter les conditions générales du contrat imposait de rejeter sa demande d'indemnisation, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales qui s'évinçaient de ses propres constatations selon lesquelles la clause de déchéance de garantie pour fausse déclaration invoquée par la MACIF était inopposable à M. [L], faute d'avoir été portée à sa connaissance, et a violé le texte susvisé, ensemble les articles L. 112-2 et L. 112-4 du code des assurances. »

Réponse de la Cour

Vu les articles L. 112-2 et L. 112-4 du code des assurances :

8. Selon le premier de ces textes, avant la conclusion du contrat, l'assureur doit obligatoirement fournir une fiche d'information sur le prix et les garanties et il remet à l'assuré un exemplaire du projet de contrat et de ses pièces annexes ou une notice d'information sur le contrat qui décrit précisément les garanties assorties des exclusions, ainsi que les obligations de l'assuré.

9. Selon le second, la police d'assurance indique les clauses des polices édictant des nullités, des déchéances ou des exclusions, qui ne sont valables que si elles sont mentionnées en caractères très apparents.

10. L'arrêt, pour débouter M. [L] et Mme [Z] de leurs demandes dirigées contre la société MACIF, retient, au visa de l'article 1134 du code civil et en vertu du principe général du droit selon lequel la fraude corrompt tout, que la procédure pénale de rappel à la loi était de nature à

caractériser la mauvaise foi de M. [L] lorsqu'il demandait que soient écartées les conditions générales du contrat et à être indemnisé du vol et de l'incendie du véhicule BMW par la société MACIF.

11. En statuant ainsi, alors qu'elle avait retenu que la société MACIF ne démontrait pas, en l'absence de production des conditions générales du contrat signées par l'assuré ou d'un renvoi à celles-ci dans les conditions particulières, que ce dernier avait eu connaissance, avant le sinistre, de la clause de déchéance de garantie invoquée par l'assureur et l'avait acceptée, et que l'assureur ne pouvait l'opposer à M. [L] et à Mme [Z], la cour d'appel a violé les textes susvisés.

Et sur le second moyen, pris en sa première branche

Enoncé du moyen

12. M. [L] fait grief à l'arrêt de le débouter de ses demandes tendant à dire que la garantie souscrite auprès de la société SwissLife devait s'appliquer, et de dire que cette société devait être condamnée à l'indemniser pour le vol et l'incendie du véhicule assuré, alors « que le juge ne peut faire application d'office d'une clause du contrat d'assurance non invoquée par les parties, sans les inviter à s'en expliquer ; qu'en l'espèce, la société SwissLife invoquait la clause de déchéance de la garantie prévue par l'article IV de l'avenant n° 1 des dispositions personnelles du contrat, imposant à l'emprunteur ou au locataire de déclarer le sinistre dans un délai de quinze jours ; qu'en retenant que les conjoints [C] ne justifiaient pas avoir mobilisé l'assurance SwissLife avant le 2 septembre 2015, soit bien au-delà du délai de deux jours prévu par l'article 11.1 du contrat, la cour d'appel, qui a fait d'office application d'une clause de déchéance de la garantie différente de celle invoquée par l'assureur, sans inviter les parties à produire leurs observations, a violé le principe du contradictoire et l'article 16 du code de procédure civile, ensemble l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »

Réponse de la Cour

Vu l'article 16 du code de procédure civile :

13. Aux termes de ce texte, le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction.

14. L'arrêt, pour débouter M. [L] de ses demandes dirigées contre la société SwissLife, énonce que force est de constater que M. [L] et Mme [Z] ne justifient pas avoir mobilisé l'assurance SwissLife avant le 2 septembre 2015, soit avant l'expiration du délai de deux jours prévu au contrat.

15. En statuant ainsi, sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations sur ce moyen relevé d'office, tiré de la mise en œuvre d'une clause du contrat d'assurance dont la société SwissLife ne s'était pas prévalu, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

Portée et conséquences de la cassation

16. En application de l'article 624 du code de procédure civile, la cassation des dispositions de l'arrêt déboutant M. [L] de sa demande de condamnation de la MACIF entraîne la cassation du chef du dispositif le condamnant, in solidum avec Mme [Z], à payer à la société MACIF une somme de 1 000 euros à titre de dommages-intérêts, qui s'y rattache par un lien de dépendance nécessaire.

Mise hors de cause

17. En application de l'article 625 du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de mettre hors de cause la société MACIF et la société SwissLife, dont la présence est nécessaire devant la cour d'appel de renvoi.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi, la Cour :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il condamne Mme [Z] à payer, in solidum avec M. [L], à la société MACIF une somme de 1 000 euros à titre de dommages-intérêts, l'arrêt rendu le 22 octobre 2020, entre les parties, par la cour d'appel d'Amiens ;